

## **MODIFICATION N° 1**

**Datée du 19 juillet 2018  
au prospectus simplifié daté du 14 novembre 2017**

Fonds Scotia européen (parts des séries A, F et I)  
(le « **Fonds** »)

---

La présente modification n° 1 au prospectus simplifié daté du 14 novembre 2017 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement du Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires sur le Fonds, et le prospectus simplifié devrait être lu sous réserve de ces renseignements. Tous les renvois à des numéros de page du prospectus simplifié renvoient à des pages de sa version commerciale déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR le 14 novembre 2017. Tous les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, sauf s'ils sont par ailleurs expressément définis dans la présente modification n° 1.

La modification dont il est question dans la présente modification n° 1 concerne le remplacement du sous-conseiller en valeurs du Fonds.

### **DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU SOUS-CONSEILLER EN VALEURS**

À compter du 16 juillet 2018, Hermes European Equities Limited ne sera plus sous-conseiller en valeurs du Fonds. Il sera remplacé par Gestion d'actifs 1832 S.E.C., qui sera le seul sous-conseiller en valeurs du Fonds.

Par conséquent, à compter du 16 juillet 2018 :

1. Dans le profil du Fonds, le tableau de la rubrique « **Détail du Fonds** » figurant à la page 128 est modifié par la suppression de la ligne « **Sous-conseiller en valeurs** ».
2. Le tableau de la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des Fonds** » est modifié à la page 269 par la suppression à la sous-rubrique « **Sous-conseillers en valeurs** » de l'information concernant Hermes European Equities Limited.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d'achat. La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés fixés par la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.